

VD_OMNI PE.2015.0010 vom 15. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0010

FR: VD_OMNI PE.2015.0010 du 15 octobre 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0010 del 15 ottobre 2015

Regeste

A.B. _____/Service de la population (SPOP) | Demande par le père, originaire de l'Ile Maurice, de regroupement familial partiel différé pour sa fille d'environ 14 ans. La demande a eu lieu hors délai de l'art. 47 al. 1 LEtr. Existence de raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr niée. Le recourant ne peut être suivi lorsqu'il affirme que la mère, qui a la garde pour la fille depuis leur divorce en 2005 et s'est jusqu'à présent occupée d'elle, ne peut plus la prendre en charge, parce qu'elle a entre-temps eu trois enfants supplémentaires avec un autre homme. S'il devait y avoir certains problèmes relationnels entre la fille et le conjoint actuel de la mère, ils existaient déjà bien avant que le délai selon l'art. 47 al. 1 LEtr se soit écoulé. De plus, la mère a surtout invoqué des problèmes financiers et le père pourrait la soutenir à ce sujet avec moins de moyens que ce qu'il devrait prévoir si sa fille vivait en Suisse. En outre, le père, qui s'est certes marié avec une ressortissante suisse mais qui vient à l'origine du même pays qu'elle, pourrait aller vivre dans son pays s'il veut personnellement prendre en charge l'éducation de sa fille (consid. 1 à 3). Le conjoint d'un ressortissant de l'Union européenne vivant en Suisse et pouvant invoquer l'ALCP ne se verrait pas opposer les règles des délais selon l'art. 47 al. 1 et 4 LEtr; il aurait donc en principe pu demander avec succès le regroupement familial pour une fille dans la même situation. Le législateur suisse a accepté cette discrimination à rebours des ressortissants suisses et de leur conjoints, raison pour laquelle le tribunal doit accepter cette volonté du législateur (consid. 4). Le père ne peut pas non plus faire venir sa fille sous le régime d'un permis de séjour pour études (consid. 5).

Erwägungen

E. 1

Le regroupement familial est régi par les art. 42 ss de la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). Celui-ci doit être demandé dans les cinq ans et pour les enfants de plus de 12 ans même dans un délai de 12 mois, hormis les cas visés par l'art. 42 al. 2 LEtr (art. 47 al. 1 et 2 LEtr et art. 73 al. 1 de l'Ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]). L'art. 42 al. 2 LEtr concerne les membres de la famille d'un ressortissant suisse titulaires d'une autorisation de séjour durable délivrée par un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord sur la libre circulation des personnes. C. n'étant pas titulaire d'une telle autorisation de séjour, cette dernière disposition ne s'applique pas en l'espèce et il faut donc tenir compte de la réglementation au sujet des délais (cf. également ci-dessous consid. 4). Aux termes de l'art. 47 al. 3 let. b LEtr, les délais commencent à courir pour les membres de la famille d'étrangers, lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial. L'art. 47 al. 3 let. a LEtr n'est pas applicable en l'espèce, puisqu'il concerne le regroupement familial basé sur l'art. 42 al. 1 LEtr, donc pour des

enfants de ressortissants suisses et non pas pour des enfants d'un conjoint étranger d'un ressortissant suisse (cf. ATF 137 I 284 consid. 1.2; TF 2C_537/2009 du 31 mars 2010 consid. 2.2.2 et 2C_764/2009 du 31 mars 2010 consid. 2.1.1). En l'espèce, le délai de l'art. 47 al. 1 LEtr commençait donc à courir fin mars 2011, lorsque le recourant a reçu son autorisation de séjour suite à son mariage en Suisse. A ce moment, C. n'avait pas encore douze ans. Cependant, elle a eu son douzième anniversaire en septembre 2012. Dès cet instant, il ne restait qu'un délai de douze mois, de sorte que le regroupement familial aurait dû être demandé avant son 13^{ème} anniversaire en septembre 2013 (cf. TF 2C_205/2011 du 3 octobre 2011 consid. 3.4 et 3.5; 2C_578/2012 du 22 février 2013 consid. 4.1 in fine et 2C_473/2014 du 2 décembre 2014 consid. 4.1 in fine). La demande de regroupement familial ayant été déposée en mai 2014, le délai de l'art. 47 al. 1 LEtr n'a pas été respecté. Le recourant l'a reconnu. Il fait valoir qu'il ne disposait pas encore d'assez de moyens financiers, respectivement pas d'un revenu assuré avant le dépôt de la demande.

E. 2

a) Le regroupement familial différé après l'écoulement des délais des art. 47 al. 1 LEtr et 73 al. 1 OASA n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (art. 47 al. 4 1^{ère} phrase LEtr et 73 al. 3 OASA). De telles raisons peuvent être invoquées, selon l'art. 75 OASA, lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. C'est notamment le cas lorsque des enfants se trouveraient livrés à eux-mêmes dans leur pays d'origine (par ex. décès ou maladie de la personne qui en a la charge, ATF 126 II 329). C'est l'intérêt de l'enfant et non les intérêts économiques (prise d'une activité lucrative en Suisse) qui priment (Message concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3549). Il ressort notamment du chiffre 6 "Regroupement familial" des directives "Domaine des étrangers" (Directives LEtr) du SEM que, dans l'intérêt d'une bonne intégration, il ne sera fait usage de l'art. 47 al. 4 LEtr qu'avec retenue (cf. ch. 6.10.4; état au 1^{er} septembre 2015). Le Tribunal fédéral s'est penché sur les conditions applicables au regroupement familial partiel (ATF 136 II 78 consid. 4.7). Il a jugé que la LEtr ne permettait plus de justifier l'application des conditions restrictives posées par la jurisprudence en application de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 1 113) en cas de regroupement familial partiel si celui-ci était demandé dans les délais de l'art. 47 al. 1 LEtr. En revanche, il a précisé que ces conditions pouvaient jouer un rôle en relation avec les "raisons familiales majeures" au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr, laissant ainsi subsister, dans ce cas, les principes développés sous l'ancien droit (cf. également ATF 137 I 284 consid. 2.3.1 in fine; TF 2C_473/2014 du 2 décembre 2014 consid. 4.3 et 2C_1198/2012 du 26 mars 2013 consid. 4.2). Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de la LSEE, le regroupement familial partiel différé était soumis à des conditions strictes. La reconnaissance d'un droit au regroupement familial suppose alors qu'un changement important de circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, telle qu'une modification des possibilités de la prise en charge éducative à l'étranger (ATF 130 II 1 consid. 2; 124 II 361 consid. 3a). Lorsque le regroupement familial est demandé à raison de changements importants des circonstances à l'étranger, notamment dans les rapports de l'enfant avec le parent qui en avait la charge, il convient d'examiner s'il existe des solutions alternatives, permettant à l'enfant de rester où il vit; cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2.; cf. aussi TF 2A.737/20

E. 05

du 19 janvier 2007 et 2A.405/2006 du 18 décembre 2006). D'une manière générale, plus le jeune a vécu longtemps à l'étranger et se trouve à un âge proche de la majorité, plus les motifs propres à justifier le déplacement de son centre de vie doivent apparaître sérieux et solidement étayés. Le regroupement familial partiel suppose également de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 par. 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107). Enfin, les raisons familiales majeures pour le regroupement familial ultérieur doivent être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale selon les art. 13 Cst. et 8 CEDH (TF 2C_887/2014 du 11 mars 2015 consid. 3.1 et 2C_473/2014 du 2 décembre 2014 consid. 4.3). b) Les art. 8 CEDH et 13 Cst. n'octroient toutefois pas à l'étranger le droit de choisir librement l'endroit où il entend vivre. Il n'y a pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH. Celle-ci suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 140 I 145 consid. 3.1; 135 I 153 consid. 2.1). Ainsi, la Cour européenne des droits de l'Homme a estimé qu'un citoyen ayant la double nationalité hollandaise et marocaine, qui désirait faire venir aux Pays-Bas son fils vivant au Maroc, pouvait retourner au Maroc, avec son épouse marocaine qui n'était pas la mère de cet enfant, s'il entendait vivre avec son fils (arrêt *Ahmut c. Pays-Bas* du 28 novembre 1996, n° 21702/93, spéc. §§ 67-71; cf. également TF 2C_887/2014 du 11 mars 2015 consid. 3.2 et 2C_205/2011 du 3 octobre 2011 consid. 4.5).

3. a) Vu ce qui précède, il y a dans un premier temps lieu d'admettre que le recourant pourrait retourner vivre dans son pays avec sa fille. Il ne se trouve en Suisse que depuis 2011 et n'y a pas d'autres enfants intégrés. Bien qu'ayant le passeport suisse, son épouse actuelle est elle-même originaire de l'île Maurice, dont elle parle au moins une langue et connaît les coutumes. En outre, elle s'est mariée avec le recourant en tant que ressortissant et résident de la République de Maurice, ce qui démontre encore plus qu'elle y a toujours des attaches. Elle n'est par ailleurs pas intégrée économiquement en Suisse d'une manière particulièrement importante, puisque le recourant a motivé le retard de la demande par le manque de moyens financiers, voire d'emploi stable, de son couple. Alors que le recourant devait connaître les prétendues difficultés pour la prise en charge de sa fille et qu'il prétend qu'elle est ce qu'il a "de plus cher" (réplique du 16 février 2015), il a décidé de son plein gré de quitter son pays début 2011 en y laissant sa fille pour ne demander le regroupement familial qu'en mai 2014, donc après plus de trois ans. b) Dans un second temps, on peut par ailleurs se demander si les liens entre le recourant et sa fille sont réellement étroits et ont été vécus ainsi, voire s'ils sont même prépondérants par rapport aux liens avec d'autres personnes (cf. ATF 133 II 6 consid. 3.1.1 et 5.5; 137 I 284 consid. 2.8; cf. également ci-après consid. 3c). Il sera tout de même retenu que les parents se sont divorcés en 2005 et que la mère a ensuite exercé la garde, puisqu'elle déclare, en substance, dans ses actes du 15 avril et 26 septembre 2014 et dans son écriture manuscrite non datée de céder la garde au recourant. A ce sujet, le Tribunal fédéral exige que le parent, qui demande une autorisation de séjour pour que son enfant puisse vivre auprès de lui, doit notamment disposer (seul) de l'autorité parentale, car le regroupement familial doit être réalisé en conformité avec les règles du droit civil (ATF 136 II 78 consid. 4.8; cf. également ATF 133 II 6 consid. 3.1.2).

En l'espèce, malgré les déclarations de la mère, il est fort douteux que le recourant dispose de cette autorité parentale ; le recourant n'a pas présenté de décision d'une autorité compétente allant dans ce sens. c) Finalement, et par surabondance dans la mesure où on ne pourrait demander au recourant de retourner vivre avec sa fille dans la République de Maurice, il sera examiné s'il y a des raisons familiales majeures au sens des art. 47 al. 4 LEtr et 75 OASA pour faire venir C. en Suisse. Au moins la mère, la grand-mère paternelle, une tante et des demi-frères, ces derniers certes plus jeunes que C., vivent sur l'île Maurice. Un changement de pays présente un déracinement pour un adolescent comme C. qui a vécu toute sa vie dans un pays et une région où elle a, en plus de la majorité de sa famille, le reste de son réseau social et de ses repères (cf. ATF 133 II 6 consid. 6.3.1; TF 2C_285/2015 du 23 juillet 2015 consid. 3.3). La raison principale pour laquelle un permis de séjour est demandé pour C. est que la mère ne se sentait, selon elle, plus apte à garantir complètement son éducation. Elle avait deux autres enfants plus petits et prochainement un troisième enfant, son mari était au chômage et financièrement elle ne pouvait plus assumer toutes ces charges. Selon C., le mari actuel de sa mère la traitait "comme une moins que rien". Il faut se demander si cela représente un changement important des circonstances, voire si le bien de C. ne peut être garanti que par un regroupement familial auprès de son père en Suisse. Des déclarations faites au sujet des personnes en République de Maurice, il ressort que les problèmes financiers sont la cause d'une bonne partie de la situation défavorable présentée. Or, le recourant n'a à aucun moment exposé, et encore moins prouvé, avoir soutenu de manière conséquente au niveau financier sa fille et les personnes qui s'en occupaient. Pourtant, le salaire moyen d'un homme en République de Maurice était en 2014 d'environ 20'000 roupies mauriciennes, ce qui représente entre 550 et 600 francs, et de 15'000 roupies mauriciennes pour une femme (cf. Statistics Mauritius sur le site officiel du gouvernement de la République de Maurice, sous Gender Statistics 2014 chiffre 9). Il est notoire que les coûts directs d'un enfant en Suisse dépassent de loin ces salaires moyens, puisqu'ils sont évalués à 873 fr. par mois pour un enfant de 11 à 21 ans vivant dans un couple selon les estimations de l'Office fédéral de la statistique de 2009 (cf. rapport de l'OFS de mars 2009, Gerfin/Stutz/Oesch/Strub, Le coût des enfants en Suisse, spéc. table T2). Selon le site internet vaudfamille.ch, chaque enfant grève le budget mensuel d'une famille dans le canton de Vaud au minimum de 1'000 francs. Le recourant pouvait donc, par un soutien financier en-dessous des coûts qu'occasionnerait la présence de sa fille en Suisse, soutenir cette dernière et les personnes qui s'en sont occupées jusqu'à présent. Par ailleurs, on ne voit pas non plus qu'il y ait eu un changement important des circonstances au sujet de sa fille par rapport à la période où le délai selon l'art. 47 al. 1 LEtr courait encore, si ce n'est que les problèmes survenus plus récemment dans l'éducation de C. ressortent – hormis les problèmes financiers que le recourant pourrait résoudre par le versement d'un soutien conséquent – des tensions existant fréquemment entre parents et adolescents. Cependant, de telles tensions ne justifient pas encore une venue en Suisse (cf. TF 2C_1129/2014 du 1 er avril 2015 consid. 3.3). De plus, des adolescents de 14 ans n'ont, sauf cas particuliers qui n'ont pas été allégués en l'espèce, plus besoin d'une prise en charge personnelle aussi intensive que des petits enfants (cf. TF 2C_205/2011 du 3 octobre 2011 consid. 4.7 in fine). En partie, ils peuvent même soutenir la mère à encadrer ses petits frères et sœurs ou aider dans le ménage. En outre, selon les documents du Conservatoire de musique, C. est respectueuse, mais n'a pas fait ses devoirs pendant toute la période de 2010 à 2014, donc déjà avant le départ du recourant pour la Suisse et également avant l'échéance du délai de l'art. 47 al. 1 LEtr. Il en va de même des extraits (incomplets) de certificats scolaires

présentés par le recourant. Déjà au terme des années scolaires 2012 et 2013, certains professeurs de C. demandaient qu'elle travaille mieux ou de manière plus sérieuse ("should work harder", "is advised to work more seriously", "must work harder", "needs to put some effort to get better results"). Et contrairement à ce que laisse entendre le recourant, le certificat pour 2014 (deuxième page de la pièce 8 produite par le recourant) ne mentionne que deux absences de C. et non pas de nombreuses absences. Par ailleurs, si le recourant avait connaissance des prétendus problèmes avant l'échéance du délai de l'art. 47 al. 1 LEtr, respectivement avant son départ pour la Suisse, on ne peut admettre que ceux-ci constituent après coup un changement important des circonstances. C. vivait déjà avant avec sa mère et son nouveau conjoint et ses demi-frères et sœurs. Ce n'est pas l'apparition d'un troisième demi-frère ou sœur qui a changé la situation de fond en comble. Bien que le SPOP ait déclaré que le recourant n'avait pas démontré qu'il avait continué à maintenir des relations étroites avec sa fille, on relèvera aussi que le recourant n'a pas présenté, hormis le courrier de sa fille du 6 février 2015, de documents ni d'indications dont il peut être déduit, d'une part, un lien étroit affectif et économique entre lui et sa fille (cf. ATF 133 II 6 consid. 5.5 in fine; 137 I 284 consid. 2.8), et d'autre part, une réelle détresse de sa fille. Eu égard aux liens entre père et fille, cela concerne autant la période de la présence du recourant sur l'île Maurice que la période depuis sa venue en Suisse. Par ailleurs, il ne ressort d'aucun document datant d'avant le courrier du SPOP du 3 septembre 2014 que la prise en charge de C. dans son pays n'était plus assurée. Ce n'est que dans le cadre de la procédure administrative que de telles écritures ont été rédigées. Les deux documents présentés avec la demande en mai 2014 et contenant des déclarations de la mère (écriture manuscrite non datée et déclaration sous serment du 15 avril 2014) ne mentionnaient rien au sujet d'éventuels problèmes. Il en ressort bien plutôt que la mère exerçait son autorité parentale pendant la présence de sa fille sur l'île Maurice et qu'elle continuerait de le faire pendant cette présence (cf. ch. 7 de la déclaration sous serment) et que sa fille résidait auprès d'elle (cf. écriture manuscrite non datée). Pour le reste, sans que cela soit encore décisif en l'espèce, on peut se demander comment le recourant, qui a des horaires de travail irréguliers (notamment en soirée et le week-end), compte prendre en charge personnellement sa fille et s'il dispose d'un logement approprié pour sa fille selon l'art. 44 let. b LEtr. d) Au vu de ce qui précède, il ne peut être conclu qu'il y a des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr et encore moins que le bien de C. ne peut être garanti que par un regroupement familial auprès de son père en Suisse. Dès lors, le regroupement familial ne peut être admis selon les art. 44 LEtr et 8 CEDH en relation avec l'art. 47 al. 4 LEtr. 4. Le recourant fait encore valoir que son épouse suisse devrait pouvoir bénéficier des mêmes avantages que les ressortissants européens qui peuvent invoquer l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681). En effet, l'ALCP permet aux ressortissants de l'Union européenne un regroupement familial à des conditions facilitées, notamment sans délai selon l'art. 47 al. 1 LEtr, ce qui représente une certaine discrimination (à rebours) par rapport à un ressortissant suisse et son conjoint étranger qui ne peut pas invoquer directement l'ALCP (cf. ATF 136 II 5 et 65). Cependant, le Tribunal fédéral a entre-temps, suite à des déclarations du législateur, retenu à plusieurs reprises que ce dernier avait sciemment accepté cette discrimination, raison pour laquelle il n'y avait pas lieu, conformément à l'art. 190 Cst., de revenir sur ce choix. Il fallait donc appliquer la réglementation prévue aux art. 42 ss LEtr conformément à leur texte (sur le principe: TF 2C_354/2011 du 13 juillet 2012 consid. 2.6 et 2.7; puis confirmé in: TF 2C_1071/2014 du

28 mai 2015 consid. 2 et 2C_303/2014 du 20 février 2015 consid. 2.3 et les références).

E. 5

Le recourant demande encore subsidiairement pour sa fille un permis d'entrée et de séjour pour études. Une telle admission, pour laquelle il n'y a pas de droit, est régie par l'art. 27 LEtr. Certes, le SPOP a invoqué dans sa décision une condition de l'art. 27 LEtr qui n'est plus telle quelle en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (cf. ancienne let. d de l'art. 27 al. 1 LEtr [RO 2007 5437]: "il paraît assuré qu'il quittera la Suisse"). Cependant, toute l'argumentation du recourant va dans le sens d'un regroupement familial et non pas uniquement d'un séjour pour formation ou perfectionnement au sens de l'art. 27 LEtr. Selon l'art. 23 al. 2 OASA et les Directives LEtr précitées (chiffres 5.1.1 et 5.1.2), il y a lieu d'empêcher que les séjours autorisés au motif d'une formation ne soient exploités de manière abusive afin d'éviter des conditions d'admission plus sévères. Si une telle tentative d'éviter les conditions d'admission est retenue, les qualifications personnelles requises selon l'actuel art. 27 al. 1 let. d LEtr ne peuvent être considérées comme suffisantes (art. 23 al. 2 OASA). Un séjour pour études est par ailleurs en principe un séjour temporaire en Suisse et non pas un séjour durable (Directives LEtr, ch. 5.1.2). En l'occurrence, vu ce qui précède, la condition des qualifications personnelles suffisantes selon l'art. 27 al. 1 let. d LEtr ne peut être admise. Par ailleurs, le recourant et sa fille n'ont pas non plus présenté, conformément à l'art. 27 al. 1 let. a LEtr, de confirmation de la direction d'un établissement que C. pourrait suivre la formation ou le perfectionnement envisagés. On ignore même tout de la formation envisagée et si C. a le niveau pour la suivre (cf. art. 27 al. 1 let. d LEtr). Dès lors, une admission de la fille du recourant pour formation selon l'art. 27 LEtr n'est pas non plus possible.

E. 6

Eu égard à ce qui a été exposé, le refus de la demande d'entrée et de séjour en Suisse par le SPOP n'est pas contraire au droit. Le recours s'avère donc mal fondé et doit être rejeté.

E. 7

Les frais judiciaires sont fixés à 500 fr., ce qui correspond au montant déjà prélevé par avance de frais, et mis à la charge du recourant qui succombe (art. 45 et 46 al. 3, 49 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]; art. 1 et 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.